



Raccordement des réseaux de distribution au réseau BKW et utilisation du réseau BKW

Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) régissent le raccordement des réseaux de distribution, qui garantissent l'approvisionnement public, au réseau BKW de même que l'utilisation du réseau BKW.
- 1.2 Les installations électriques de peu d'étendue destinées à la distribution locale, telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments, sont soumises aux conditions générales pour les clients finaux.
- 1.3 Est réputé client le gestionnaire d'un réseau de distribution.

Art. 2 Raccordement au réseau de distribution de BKW

2.1 Demande

- 2.1.1 Le client présente à BKW une demande écrite pour le raccordement de son installation au réseau de BKW (demande de raccordement). Il en va de même en cas de modification ou de démontage des raccordements existants. Le client met à la disposition de BKW toutes les informations techniques et données d'exploitation nécessaires à l'évaluation du raccordement et de la protection du réseau.
- 2.1.2 BKW établit une offre de raccordement répondant aux conditions techniques et juridiques.

2.2 Nature et exécution du raccordement au réseau

BKW décide, si possible et en accord avec le client, de la nature et de l'exécution du raccordement, y compris des dispositifs de protection nécessaires. Pour ce faire, elle tient compte des conditions au point de couplage commun (PCC) (capacité disponible, stabilité, etc.), des perturbations attendues sur le réseau, des aspects de sécurité, de la puissance souhaitée, de la planification interrégionale du réseau et de la capacité de charge économique de l'infrastructure réseau existante.

2.3 Contrat de raccordement au réseau

Le propriétaire du réseau de distribution à raccorder conclut avec BKW un contrat de raccordement au réseau. Ce contrat concerne tous les points de fourniture physiques entre BKW et le client. Pour chaque raccordement au réseau, une fiche technique «Raccordement au réseau» distincte est établie et signée par les partenaires. Celle-ci contient en

particulier la délimitation de la propriété, la puissance convenue de fourniture et de soutirage, la contribution aux coûts du réseau et les données techniques concernant le raccordement au réseau. La fiche technique doit être adaptée et signée lors de toute modification de l'un des raccordements au réseau. Une nouvelle signature du contrat de raccordement au réseau n'est pas nécessaire dans ce cas.

2.4 Etablissement de l'installation de raccordement au réseau

- 2.4.1 BKW raccorde l'installation du client à son réseau de distribution si les conditions ci-après sont remplies:
 - a. le contrat de raccordement au réseau est signé;
 - b. les servitudes nécessaires sont accordées;
 - c. les procédures d'approbation (par ex. autorisation de construire, procédure ESTI d'approbation des plans) sont terminées;
 - d. l'installation client est établie.
- 2.4.2 Les raccordements supplémentaires seront soumis aux mêmes conditions que pour un premier raccordement.

2.5 Responsabilités pour le raccordement au réseau

2.5.1 Etablissement, extension, modification, entretien, rénovation et démontage

Le client peut faire exécuter par son propre personnel dûment formé les travaux d'établissement, d'extension, de modification, d'entretien, de rénovation et de démontage des installations qui, une fois établies, deviennent sa propriété. Il peut aussi mandater BKW ou toute autre entreprise compétente pour effectuer ces travaux. Pour les travaux suivants, le client devra toutefois toujours faire appel à BKW:

- a. établissement, extension, modification, rénovation et démontage de toutes les parties d'installation qui, une fois établies, deviennent la propriété exclusive ou partagée de BKW;
- b. établissement, extension, modification, rénovation et démontage de toutes les parties d'installation qui, une fois établies, deviennent la propriété du client mais restent dans l'enceinte d'une installation de BKW;
- c. raccordement de l'installation client au réseau de BKW.

BKW est tenue d'effectuer ces travaux pour un prix concurrentiel. A des fins de comparaison de prix

objectives, le client est libre de demander une offre à la concurrence en écartant les propositions anormalement basses.

2.5.2 Exploitation

Sauf convention contraire, chaque partie est responsable de l'exploitation des installations qui sont en sa propriété, conformément aux dispositions de la loi sur les installations électriques.

L'exploitation et l'entretien des installations détenues en copropriété sont réglées par les parties contractuelles dans un accord séparé: BKW est en principe responsable de l'exploitation et de l'entretien, les coûts y afférents étant pris en charge par les parties contractuelles en fonction des droits de propriété qu'elles détiennent. La même règle s'applique en ce qui concerne les installations du client au sein de l'installation BKW.

2.6 Type de raccordement au réseau

On distingue les types de raccordement au réseau suivants:

a. Raccordement permanent

Un client peut avoir plusieurs points de fourniture permanent lui permettant généralement de couvrir la totalité de ses besoins en énergie électrique.

En principe, un point de fourniture permanent est exploité en continu et concomitamment avec d'autres points de fourniture permanents du client. Les points de fourniture ne peuvent être connectés ensemble sur le réseau du client. Des exceptions à court terme, lors d'un dérangement, restent possibles.

b. Raccordement de réserve

Le raccordement de réserve a pour fonction de renforcer la sécurité d'approvisionnement et non d'augmenter la capacité de fourniture ou d'approvisionner des zones supplémentaires. Il intervient généralement dans les cas où le raccordement permanent ne peut être utilisé, par exemple lors des travaux de maintenance ou lors d'un dérangement sur le raccordement permanent, mais aussi en cas de dérangement sur le réseau du client. Afin de renforcer et d'optimiser la sécurité d'approvisionnement, les raccordements permanents et de réserve ne doivent pas être alimentés depuis la même partie de réseau. En règle générale, la puissance convenue de fourniture et de soutirage n'est mise à disposition au raccordement de réserve qu'à partir du moment où le raccordement permanent est exploitée de manière limitée ou est mis hors service. On fait la différence entre les quatre types de raccordement de réserve suivants:

- les raccordements de réserve utilisés de façon conjointe;
- les raccordements de réserve utilisés de façon unilatérale depuis la même ligne que celle du raccordement permanent;
- les raccordements de réserve utilisés de façon unilatérale depuis une autre ligne que celle du raccordement permanent, mais depuis la même sous-station;

- les raccordements de réserve utilisés de façon unilatérale depuis une autre ligne que celle du raccordement permanent et depuis une autre sous-station.

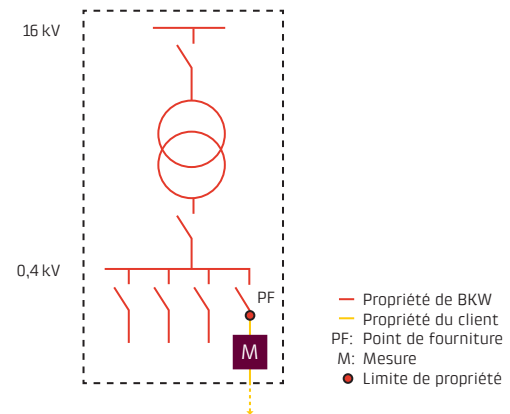
Les raccordements de réserve ne peuvent être connectés ensemble sur le réseau du client.

2.7 Rapports de propriété

2.7.1 Principes

2.7.1.1 Exploitant du réseau de distribution sur le réseau basse tension 0,4 kV:

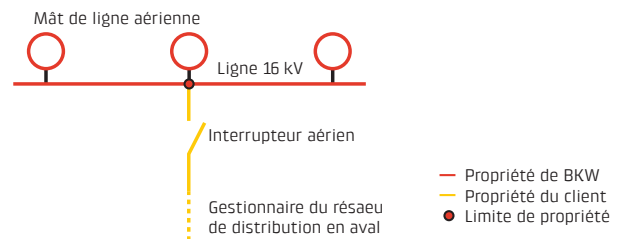
La limite de propriété se situe dans les stations de transformation de BKW après les barres de commutation de sortie de BKW. Les éléments de raccordement de câbles et le coupe-surintensité appartiennent à l'installation du client.



2.7.1.2 Exploitant du réseau de distribution sur le réseau moyenne tension 16 kV:

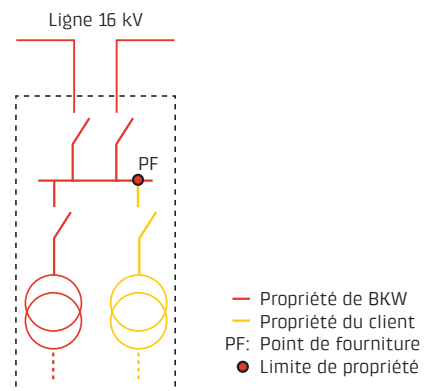
a. Raccordement depuis une ligne 16 kV

La limite de propriété se situe entre les bornes de



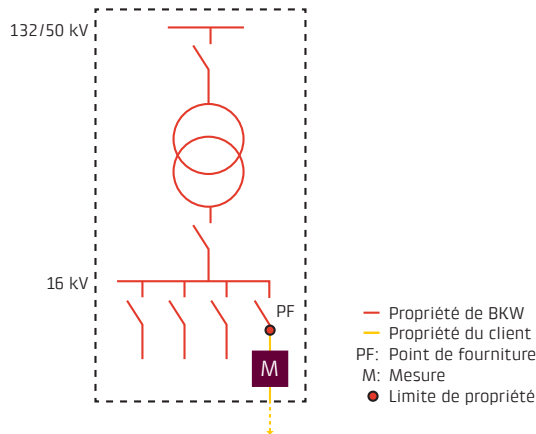
sortie du client et la ligne aérienne de BKW. L'interrupteur aérien est la propriété du client.

b. Raccordement à une station transformatrice 16 / 0,4 kV



La limite de propriété se situe sur la barre collectrice 16 kV avant le champ de transfert du client. Dans le cas d'installations compactes, la limite de propriété se trouve entre le champ du transformateur de BKW et le transformateur du client. Si tous les transformateurs de la station appartiennent au client, le bâtiment est la propriété de ce dernier. Si la station contient des transformateurs qui appartiennent à la fois au client et à BKW, le bâtiment est la propriété de BKW.

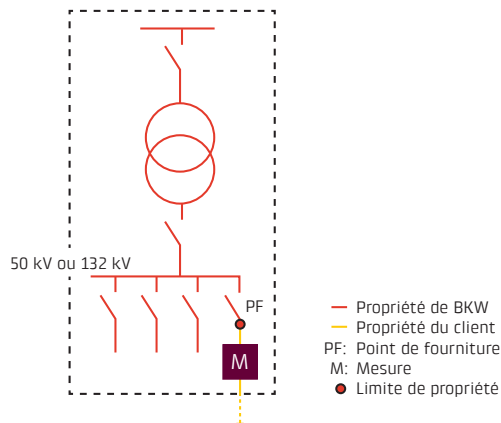
c. Raccordement depuis la sous-station de BKW



La limite de propriété se situe dans la sous-station de BKW après le champ de sortie de BKW. Les extrémités de câbles appartiennent à l'installation du client.

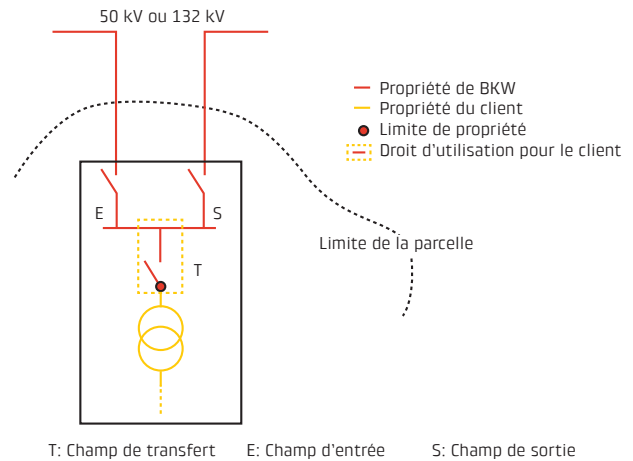
2.7.1.3 Exploitant du réseau de distribution sur le réseau haute tension

a. Raccordement depuis le champ de ligne 50 kV ou 132 kV dans la sous-station de BKW



La limite de propriété se situe dans la sous-station de BKW après le champ de sortie de BKW. Les extrémités de câbles appartiennent à l'installation du client.

b. Raccordement depuis la sous-station du client



La limite de propriété se situe après le champ de transfert T de BKW. Les éléments de raccordement de câbles appartiennent à l'installation du client.

2.7.2 Limites de propriété effectives

Les limites de propriété effectives peuvent différer des principes énoncés au art. 2.7.1 et sont fixées dans la fiche technique «Raccordement au réseau».

2.8 Servitudes

Le client accorde gratuitement à BKW sur sa propriété foncière les servitudes nécessaires à l'établissement et à l'utilisation du raccordement. Sont concernés en particulier:

- les droits de passage pour l'installation de la ligne BKW dans l'installation du client;
- le droit d'utilisation des locaux nécessaires permettant d'accéder aux postes de couplage ainsi qu'aux installations de mesure et de contrôle de BKW;
- le droit d'accès illimité aux installations du client à des fins de contrôle, pour remplacer les instruments de mesure, en cas de dérangement, etc.;
- Aucune indemnité n'est due au titre des servitudes octroyées par le client lorsque certains éléments de l'installation du raccordement sont prévus pour l'approvisionnement de tiers;
- Le client autorise BKW à faire inscrire ces droits de servitude au registre foncier, aux frais de BKW. Si l'une des servitudes devient caduque, BKW octroie en retour le droit de radier;
- Le client aide BKW à acquérir les droits de servitude nécessaires au raccordement sur la propriété foncière de tiers;
- Le client se procure à ses frais les droits de passage sur la propriété foncière de tiers pour ses propres installations;
- Les parties se mettent mutuellement à disposition toutes les mises à la terre, conformément aux règles de la technique.

2.9 Dispositifs de mesure et compteurs

Le client met gratuitement à la disposition de BKW les infrastructures suivantes:

- l'emplacement nécessaire pour l'hébergement des dispositifs de mesure;

- b. une ligne électrique et une ligne de télécommunications (en règle générale, un raccordement fixe) placées à proximité immédiate des dispositifs de mesure et pouvant être utilisées sans restriction. L'abonnement téléphonique est souscrit au nom de BKW qui prend également à sa charge les dépenses courantes de communication;
- c. les éventuels coffrages, niches, coffrets extérieurs, etc. destinés à protéger les appareils.

Cette disposition s'applique également en cas de modifications ou d'extensions ultérieures.

2.10 Composition des coûts de raccordement au réseau

- 2.10.1 Les coûts du raccordement au réseau se composent de la contribution au raccordement, de la contribution aux coûts du réseau, des coûts liés aux installations appartenant au client, ainsi que des coûts d'éventuelles prestations supplémentaires.
- 2.10.2 La contribution au raccordement constitue une participation du client à la partie de l'installation de raccordement au réseau appartenant à BKW. Elle est due au moment de l'établissement initial de l'installation de raccordement au réseau ainsi que lors de leur modification ou renforcement. La contribution au branchement ne confère aucun droit de propriété au client.
- 2.10.3 Toute prétention de la part du client à un remboursement partiel ou intégral des contributions qui ont été versées est exclue, y compris dans les cas où le raccordement n'est pas pleinement utilisé, si le contrat de raccordement au réseau a été résilié ou si le raccordement est mis hors service ou interrompu.
- 2.10.4 Le client verse à BKW une contribution aux coûts du réseau selon le principe de causalité. Cette contribution est due lors de l'établissement de l'installation de raccordement au réseau et sert au financement du réseau de distribution, de même que la contribution au raccordement et la rémunération pour l'utilisation du réseau. Son montant est fixé sur la base de la puissance convenue de fourniture (conformément à l'art. 2.13). S'il est convenu d'une puissance supérieure sur les raccordements au réseau existants ou si la puissance convenue est dépassée, la contribution aux coûts du réseau correspondante est augmentée de la différence entre l'ancienne et la nouvelle puissance. Le client est également tenu d'augmenter sa contribution aux coûts du réseau dans le cas où il a cédé l'utilisation de son raccordement à un tiers et où il n'est donc pas directement responsable du dépassement de la puissance contractuelle. La contribution aux coûts du réseau ne lui confère aucun droit de propriété.
- 2.10.5 Pour les raccordements limités dans le temps (chantiers, expositions, fêtes, etc.), des dispositions particulières s'appliquent.

2.11 Tarif pour le raccordement au réseau

Les organes compétents de BKW définissent les produits et tarifs applicables au raccordement au réseau. Le client peut consulter la version valable des tarifs sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch).

2.12 Modification du raccordement au réseau

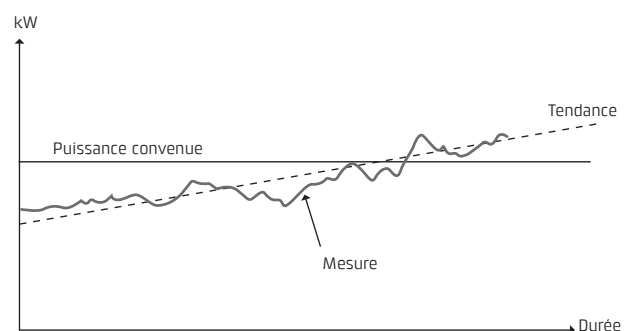
- 2.12.1 Les coûts occasionnés par la modification, le déplacement, la réparation, le démontage ou le remplacement

du raccordement au réseau jusqu'au point de couplage commun sont à la charge de celui qui est à l'origine de ces changements.

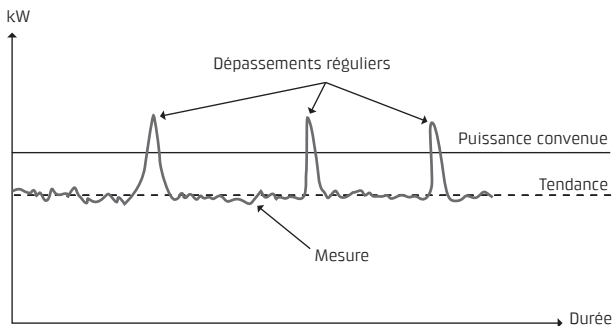
- 2.12.2 Lorsqu'un raccordement au réseau n'est plus utilisé par le client, les investissements d'ores et déjà réalisés dans le réseau n'ont donc plus d'utilité. BKW peut demander des indemnités au client pour la part non encore amortie des frais d'investissement engagés.

2.13 Puissance convenue de fourniture et de soutirage

- 2.13.1 Les partenaires fixent la puissance convenue pour chaque point de raccordement dans le contrat de raccordement au réseau. Une puissance de fourniture et de soutirage doit être définie pour chaque type de point de raccordement. Si un exploitant possède plusieurs points de raccordement sur les mêmes jeux de barres, une puissance globale, différenciée selon la fourniture et le soutirage, peut être convenue sur ces jeux de barres. Pour les clients disposant de points de raccordement 132 ou 50 kV, une puissance de fourniture et de soutirage et une puissance globale sont convenues pour chaque point de raccordement. Les points de raccordement de réserve ne sont pas pris en compte dans la puissance globale. Le cas échéant, la puissance convenue globale est déterminante pour la contribution aux coûts du réseau. La puissance convenue de fourniture et de soutirage se base sur une estimation réaliste de la future fourniture de puissance, et du prélèvement de puissance. La fourniture et le prélèvement de puissance sont ensuite mesurés en continu (24 heures par jour). On utilise pour le calcul de la puissance convenue la valeur moyenne mesurée par quart d'heure la plus élevée.
- 2.13.2 Le client communique au plus vite à BKW toute augmentation de puissance prévue ou prévisible (fourniture et soutirage) et demande une augmentation de la puissance convenue de fourniture ou de soutirage en conséquence. BKW approuve la demande d'augmentation de la puissance convenue de fourniture ou de soutirage si les conditions requises sont réunies et si le client s'acquitte d'un versement complémentaire au titre de la contribution aux coûts du réseau en cas d'augmentation de la puissance de fourniture.
- 2.13.3 BKW demande elle-même une augmentation de la puissance convenue de fourniture ou de soutirage et, pour autant que la puissance de fourniture soit concernée, de la contribution aux coûts du réseau du client dans les cas suivants:
 - a. Si les dépassements sont dus à une augmentation constante de la puissance et qu'une inversion de tendance est improbable;



- b. Si la puissance convenue de fourniture et/ou de soutirage a été dépassée plus de deux fois au cours des trois dernières années. La nouvelle puissance convenue doit être au moins égale à la valeur moyenne de tous les dépassements constatés sur les trois dernières années.



- 2.13.4 Les dommages résultant du dépassement de la puissance convenue sont à la charge du client. Cela concerne aussi bien les dommages au réseau de distribution que les éventuels dommages causés à des tiers.
- 2.13.5 Les puissances convenues restent durablement et indissociablement liée à un raccordement. En cas d'arrêt ou de démontage de ce raccordement, BKW est en droit de diminuer en conséquence les puissances convenues dans le contrat de raccordement au réseau ou de résilier le contrat de raccordement au réseau si le raccordement concerné ne peut être remis en service à plus ou moins brève échéance.
- 2.13.6 En cas de déplacement local d'un raccordement au réseau, les puissances convenues de fourniture et de soutirage peuvent être transférées gratuitement sur le nouvel emplacement, dans la mesure où l'installation du client est raccordée sur la même ligne BKW que le raccordement interrompu et où le réseau BKW n'a pas besoin d'être étendu.

Art. 3 Utilisation du réseau

3.1 Prestations et obligations du BKW

3.1.1 Prestations générales

BKW met son réseau à la disposition du client, en principe sans interruption, dans les limites convenues et en respectant les marges de tolérance usuelles relatives à la tension et à la fréquence. BKW respecte les dispositions techniques et d'exploitation conformément au Art. 5 et demande à ses clients de se conformer à ces dispositions.

3.1.2 Mesure, relevé et mise à disposition des données

En principe, BKW prend en charge la mesure, le relevé et la mise à disposition des données de facturation aux points de fourniture du réseau BKW. Les appareils de mesure, de commande et de communication nécessaires pour ces opérations sont posés par BKW qui en conserve la propriété. Les coûts relatifs au montage et démontage des compteurs et des dispositifs de mesure requis sont à la charge de BKW. Les détails concernant les dispositifs de mesure sont consignés dans la fiche technique «Utilisation du réseau».

3.2 Prestations et obligations du client

Le client verse à BKW une indemnité financière pour l'utilisation du réseau. Il exploite son réseau de distribution en respectant, en principe de manière ininterrompue, les limites convenues ainsi que les marges de tolérance usuelles relatives à la tension et à la fréquence. Il respecte les dispositions techniques et d'exploitation conformément au Art. 5 et demande à ses clients de les respecter à leur tour. Le client est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter toute injection ou toute tension de retour dans des parties déclenchées du réseau de BKW. A cet effet, il veille à ce que toutes les installations électriques de production d'énergie ou à ce que l'ensemble de ses installations soient automatiquement déconnectées du réseau BKW. Les installations déconnectées ne doivent pas pouvoir être reconnectées tant que le réseau BKW est hors tension. En vue des réenclenchements manuels ou automatiques, des dispositifs de synchronisation doivent être posés. Le client est responsable du respect des directives édictées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le client est tenu de signaler immédiatement à BKW toute anomalie qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des dispositifs de mesure et de commande.

3.3 Contrat d'utilisation du réseau

Le client, qui est en principe le propriétaire du réseau de distribution raccordé, conclut avec BKW un contrat d'utilisation du réseau. Ce contrat concerne l'ensemble des dispositifs de mesure physiques et points de fourniture correspondants entre BKW et le client, lesquels sont répertoriés dans la fiche technique «Utilisation du réseau» signée par les parties. Cette fiche technique contient notamment les spécifications relatives aux appareils de mesure et le niveau de réseau. En cas de modification de l'un des dispositifs de mesure, la fiche technique sera adaptée et signée. Une nouvelle signature du contrat d'utilisation du réseau n'est pas nécessaire dans ce cas.

3.4 Dispositifs de mesure

- 3.4.1 En vue de la facturation, les valeurs relatives à l'énergie et à la puissance sont mesurées au moyen d'appareils étalonnés.
- 3.4.2 Seuls les mandataires de BKW sont autorisés à poser, plomber, déplomber, monter, enlever ou déplacer les dispositifs de mesure.
- 3.4.3 Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs d'appareils de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera les frais de révision et de réétalonnage. BKW se réserve en outre le droit de déposer plainte.
- 3.4.4 Si un dispositif de mesure est endommagé, les frais liés aux travaux de réparation et de remplacement nécessaires sont à la charge de la personne qui a causé le dommage.
- 3.4.5 Si le client doute du bon fonctionnement des instruments de mesure, il peut demander un contrôle par un vérificateur agréé. En cas de litige, l'Institut

fédéral de métrologie METAS tranche. Les frais de la vérification incombent à BKW si le résultat est en dehors de la plage de tolérance légale. Dans le cas contraire, les frais incombent au client. Les contestations relatives aux valeurs de mesure n'autorisent pas le client à refuser le paiement des factures ou des acomptes.

- 3.4.6 Si un dispositif de mesure a été raccordé de manière incorrecte ou si l'erreur de mesure dépasse la tolérance légalement admissible («limite d'erreur tolérée en service»), de même que si des erreurs se produisent au niveau du relevé ou du décompte, BKW informe le client dès que l'erreur a été constatée. Lorsque l'erreur a entraîné chez BKW l'établissement de décomptes incorrects à l'intention du client, ces derniers peuvent être corrigés tant que le délai légal de prescription, qui est de cinq ans, n'est pas écoulé.
- 3.4.7 Si le moment de l'apparition et l'ampleur d'une erreur de mesure survenue sur un appareil de mesure peuvent être déterminés de manière certaine, BKW est tenue de rectifier les décomptes concernés qui ne remontent pas à plus de cinq ans. S'il est impossible de déterminer le moment de l'apparition du dysfonctionnement, la correction ne portera que sur les décomptes correspondant aux périodes ayant fait l'objet d'une contestation.
- 3.4.8 Si la vérification ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, BKW évaluera la consommation en tenant raisonnablement compte des indications du client. Cette évaluation se fondera sur la consommation enregistrée au cours de la même période de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps au niveau de la puissance installée et de l'exploitation.
- 3.4.9 Si des pertes constatées sont causées par l'infrastructure du client (défaut à la terre, court-circuit ou toute autre cause de cet ordre), ce dernier ne peut prétendre à aucune réduction du prélèvement d'énergie enregistré par le dispositif de mesure.
- 3.4.10 BKW ne répond pas non plus des décomptes erronés entre des tiers et le client.

3.5 Interruptions et restrictions de l'utilisation du réseau

- 3.5.1 Après avoir adressé un avertissement au client et l'avoir prévenu par écrit, BKW est en droit d'interrompre le raccordement au réseau si le client:
- utilise illicitement le réseau de BKW;
 - ne respecte pas ses obligations de paiement pour l'utilisation du réseau ou ne présente aucune garantie pour le règlement à venir des factures;
 - ne permet pas aux mandataires de BKW d'accéder à ses installations ou aux appareils de mesure;
 - enfreint gravement les principales dispositions du contrat d'utilisation d'énergie ou des présentes CG.
- 3.5.2 BKW est par ailleurs habilitée à restreindre ou à interrompre complètement l'exploitation du réseau dans les cas suivants:
- en cas de force majeure (guerre ou conflit), insurrection, grève ou sabotage;
 - lors d'incidents extraordinaires ou d'événements naturels (incendie, explosion, inondation, gel,

foudre, vent violent, chute de neige, perturbations ou surcharges du réseau);

- lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation (réparation, travaux d'entretien ou d'extension, etc.), d'interruption de l'approvisionnement par le fournisseur ou de problèmes de fourniture dus à des goulets d'étranglement;
 - en cas d'accident ou de risque pour les hommes, les animaux, l'environnement ou le matériel;
 - lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie;
 - en cas de pénurie d'énergie, pour garantir l'approvisionnement en électricité;
 - en cas de mesures ordonnées par les autorités;
 - en cas de dépassement de la puissance convenue de fourniture ou de soutirage.
- 3.5.3 Les interruptions et restrictions prévisibles doivent, dans la mesure du possible, être préalablement signalées au client.

- 3.5.4 L'interruption du raccordement au réseau par BKW ne dispense nullement le client du paiement des factures émises ni du respect d'autres obligations vis-à-vis de BKW. En cas de restriction ou d'interruption licite de l'exploitation du réseau par BKW, le client ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

3.6 Tarifs pour l'utilisation du réseau

Les organes compétents de BKW définissent les produits et tarifs applicables à l'utilisation du réseau. Le client peut consulter la version valable des tarifs sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch).

Art. 4 Echange d'informations

4.1 Généralités

- 4.1.1 Les échéances ainsi que les voies et les formats de transmission sont en principe régis par les dispositions des différents documents de la branche en vigueur. Toute dérogation doit être indiquée dans la fiche technique.
- 4.1.2 Les parties sont en droit de mettre ces données à la disposition des entités autorisées, telles que les responsables de groupe-bilan, la société nationale d'exploitation du réseau et les autorités.

4.2 Clearing des données de mesure

Si la partie qui reçoit les données de mesure soupçonne une erreur dans la fourniture des données de mesure, elle en informe immédiatement l'autre partie, au plus tard dans les 6 mois. Après expiration de ce délai, les données de mesure sont réputées approuvées. Le droit de corriger les erreurs conformément à l'art. 6.7 reste inchangé.

Art. 5 Dispositions techniques et d'exploitation pour le raccordement au réseau et l'utilisation du réseau

5.1 Généralités

Les «Conditions techniques de raccordement applicables aux installations à moyenne tension dans la zone du réseau de BKW» servent de base à l'accord sur les conditions de raccordement au réseau moyenne tension.

5.2 Exploitation normale

- 5.2.1 Les installations électriques des partenaires contractuels doivent être exploitées de manière à éviter tout dommage corporel ou matériel et à empêcher toute perturbation non admissible des installations électriques de l'autre partenaire ou d'autres utilisateurs du réseau.
- 5.2.2 Sont notamment considérées comme des perturbations non admissibles:
- les fluctuations de tension démesurées;
 - une répartition déséquilibrée de la charge sur les phases;
 - la perturbation de la transmission de signaux ou d'informations émanant des installations de commande à distance ou de télécommande centralisée;
 - les harmoniques perturbateurs et les phénomènes de résonance;
 - le dépassement de la puissance convenue.
- 5.2.3 Les parties se renseignent sur les signaux de commande et de réglage utilisés sur leurs réseaux et dans leurs installations. L'éventuelle utilisation des signaux de l'une des parties par l'autre partie est réglée dans un accord séparé.
- 5.2.4 Les partenaires contractuels veillent à ce que:
- les réglages de leurs installations de protection soient harmonisés, sur la base des directives établies par BKW en la matière;
 - les règles en vigueur et l'état de la technique soient respectés dans le cadre de la construction, de l'entretien, de la rénovation et de l'extension de leurs installations;
 - le personnel mandaté par leurs soins soit informé des conditions de sécurité régissant l'accès aux installations propres, à celles de l'autre partenaire contractuel ou aux installations conjointes.
- 5.2.5 Les parties contractantes refusent le raccordement au réseau de leurs clients, lorsque les prescriptions de sécurité requises aux fins de la protection des personnes et des installations n'ont pas été définies ou ne sont pas respectées.
- 5.2.6 Les parties contractantes conviennent à l'avance de toute manœuvre de couplage qui peut avoir une influence sur les installations électriques de l'autre partie. Autant que faire se peut, le moment des manœuvres de couplage prévisibles et planifiables doit être choisi de manière à causer le moins de désagréments possible aux parties contractantes. De même, les parties contractantes s'informent à l'avance de tous travaux de planification, projet de développement du réseau ou autre projet d'envergure qui pourraient avoir une incidence sur les installations électriques, afin qu'il soit possible d'examiner à temps si une éventuelle adaptation des réseaux est nécessaire et réalisable.

5.3 Perturbations de l'exploitation

En cas de dérangement de leurs installations électriques, les parties contractantes rétablissent le plus rapidement possible l'état d'exploitation normal. Sur demande, elles fournissent immédiatement à l'autre

partie toutes les informations utiles concernant les perturbations ou irrégularités qui surviennent dans l'exploitation de leurs installations et qui ont des répercussions sur les installations de l'autre partie. Elles nomment les interlocuteurs correspondants (annexe «Principaux interlocuteurs»).

5.4 Effet rétroactif

Si un état d'exploitation non admissible est constaté au point de fourniture, la partie contractuelle qui en est à l'origine est tenue de prendre immédiatement et à ses frais des mesures propres à en éliminer la cause dans ses installations. Dans la mesure de leurs possibilités, les parties contractuelles se soutiennent mutuellement dans la recherche du problème et dans la mise en œuvre des mesures adéquates. La partie responsable du dérangement prend en charge les éventuels frais supplémentaires engagés par l'autre partie aux fins de la recherche d'erreurs et de l'établissement de solutions, dans la mesure où les partenaires ont préalablement défini la répartition des tâches. Si c'est un consommateur final de l'une des parties contractuelles qui est responsable du dérangement, l'installation de ce dernier devra être assainie ou déconnectée du réseau si l'assainissement n'est pas possible.

5.5 Normes, règles et conditions techniques et d'exploitation

Les normes et règles et conditions techniques d'exploitation ci-après s'appliquent à l'interface entre le réseau de BKW et l'infrastructure du client:

- pour la qualité de la tension: EN 50160;
- pour les perturbations électriques sur le réseau: D.A.CH.CZ 301/ 004;
- pour les installations productrices d'énergie et les accumulateurs: procédures ESTI;
- prescriptions actuelles des gestionnaires de réseaux de distribution (PDIE CH);
- les conditions techniques de raccordement de BKW. BKW peut fixer d'autres valeurs limites.

Art. 6 Facturation et imposition

- 6.1 L'établissement du raccordement et la participation aux coûts sur le réseau de BKW font l'objet d'une facturation unique, après établissement ou ajustement du raccordement au réseau. L'augmentation de la participation aux coûts est en principe comptabilisée une fois le supplément de puissance commandé. La facturation pour l'utilisation du réseau intervient régulièrement, à des intervalles déterminés par BKW. BKW peut exiger le versement d'acomptes. Le montant des factures doit être payé intégralement au jour mentionné dans la facture. C'est la date de valeur (date de paiement effectif chez BKW) qui fait foi pour vérifier si les factures sont réglées à échéance.
- 6.2 Après l'expiration du délai de paiement, BKW est habilitée à prélever, pour chaque rappel de paiement, une taxe de rappel d'un montant maximum de 50 CHF, des intérêts moratoires et des frais supplémentaires liés au faire-valoir de la créance. Les frais supplémentaires sont calculés selon le montant de la créance en

question et s'élèvent au maximum à:
60 CHF pour une créance d'un montant maximal de 50 CHF, 100 CHF pour un montant maximal de 150 CHF, 140 CHF pour un montant maximal de 300 CHF, 190 CHF pour un montant maximal de 500 CHF, 260 CHF pour un montant maximal de 1000 CHF, 350 CHF pour un montant maximal de 2000 CHF, 530 CHF pour un montant maximal de 4000 CHF, 900 CHF pour un montant maximal de 8000 CHF, 1330 CHF pour un montant maximal de 16 000 CHF, 2000 CHF pour un montant maximal de 32 000 CHF, 2600 CHF pour un montant maximal de 50 000 CHF; à partir d'un montant de 50 000 CHF, les frais supplémentaires se calculent comme 5,5% de la créance.

BKW est habilitée à prélever CHF 140.00 de frais pour pour l'interruption et la remise en service selon le présent article. Dans le cas où les coûts sont plus élevés, il appartient au client de les prendre en charge. BKW est habilitée à mandater d'autres partenaires de recouvrement, en plus de sa propre activité de recouvrement.

- 6.3 En sus seront acquittées les indemnités prononcées par les autorités ou les tribunaux.
- 6.4 BKW est habilitée à adapter unilatéralement les taxes à l'évolution de la situation, selon l'art. 6.2.
- 6.5 Les contestations relatives à la mesure n'autorisent pas le client à refuser le paiement des factures ou des acomptes.
- 6.6 BKW est responsable du décompte correct des prestations qu'elle a fournies. Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant cinq ans.
- 6.7 Si après la conclusion du contrat d'utilisation du réseau, de nouvelles dispositions légales, une modification de dispositions légales, des mesures ordonnées par les autorités ou des dispositions en matière de protection de l'environnement entraînent, conjointement ou individuellement, une augmentation ou une diminution significative des coûts pour BKW, que ce soit de manière directe ou indirecte, BKW est en droit ou dans l'obligation de procéder à une adaptation des tarifs correspondante.

Art. 7 Publication et modifications des tarifs

- 7.1 Les organes compétents de BKW définissent les produits et les tarifs applicables au raccordement au réseau et à l'utilisation du réseau.
- 7.2 Les tarifs sont publiés sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch) dans leur version en vigueur et peuvent y être consultés par le client. Le client pourra recevoir un exemplaire imprimé des tarifs sur simple demande.
- 7.3 Les modifications de tarif et les modifications de l'affectation à un produit n'entraînent pas la résiliation du contrat en cours.

Art. 8 Protection des données

- 8.1 BKW recueille les données (par exemple données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la prise en charge du client et à l'entretien de la relation client ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure.
- 8.2 BKW enregistre et traite ces données aux fins de la réalisation et du développement des prestations contractuelles ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 8.3 BKW est en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers. Ce faisant, les données peuvent également être transmises à l'étranger.
- 8.4 BKW et les tiers observent en tous les cas la législation applicable, en particulier le droit de la protection des données. Ils protègent les données client par des mesures appropriées et traitent celles-ci de manière confidentielle.

Art. 9 Responsabilité

- 9.1 Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes.
- 9.2 Sauf disposition contractuelle contraire, toute autre responsabilité est exclue.
- 9.3 De ce fait, aucune responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages directs ou indirects subis suite à des variations de tension et de fréquence, à des perturbations sur le réseau, ainsi qu'à des interruptions – en raison notamment du délestage automatique de la consommation – ou à des restrictions de l'exploitation du réseau, de la fourniture d'énergie et de la fourniture des données de mesure, sauf si ces dommages résultent d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave.

Art. 10 Durée, prorogation et résiliation du contrat

- 10.1 La durée et les conditions de résiliation du contrat sont définies dans le contrat de raccordement au réseau et dans le contrat d'utilisation du réseau.
- 10.2 Si une modification des conditions légales et/ou économiques se répercute sur les bases de ces contrats, les parties s'engagent à s'entendre sur une adaptation des dispositions contractuelles.
- 10.3 La résiliation du contrat de raccordement au réseau ou du contrat d'utilisation du réseau entraîne la déconnexion des installations du client du réseau de BKW. Si aucun nouveau contrat n'est conclu pendant une année, BKW peut mettre le raccordement définitivement hors service. Les frais pour la mise hors service incombent à la partie qui résilie le contrat, ou à la partie fautive en cas de rupture du contrat.

Art. 11 Résiliation extraordinaire et dissolution du contrat

- 11.1 Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse une lettre d'avertissement en lui accordant un délai approprié pour remédier au problème. En l'absence de résultat, la seconde partie est en droit de déconnecter le raccordement et de résilier le contrat de raccordement au réseau ou le contrat d'utilisation du réseau pour la fin d'un mois, moyennant un préavis écrit de 10 jours. Si au vu des conditions ou du comportement de l'une des parties, il apparaît que l'avertissement et la lettre de rappel n'ont pas été pris en considération ou que la partie concernée ne sera pas en mesure de respecter ses obligations, le contrat de raccordement au réseau ou le contrat d'utilisation du réseau peut être résilié par lettre recommandée, avec effet immédiat.
- 11.2 En cas d'insolvabilité du client, le contrat de raccordement au réseau ou le contrat d'utilisation du réseau prend fin sans résiliation. Il y a insolvabilité lorsqu'une procédure de mise en faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de la déclaration de faillite, etc.) a été ouverte à l'encontre du client, ou lorsque le client se déclare en incapacité de paiement.

Art. 12 Représentation du client

S'il cède l'exploitation de son infrastructure réseau à un tiers habilité, le client est pleinement responsable vis-à-vis de BKW du respect par ce tiers des obligations du client découlant du contrat de raccordement au réseau.

Art. 13 Transfert du contrat

- 13.1 Les deux parties sont tenues de transférer le contrat et tous les droits et obligations en découlant à un éventuel ayant droit.
- 13.2 La partie qui effectue le transfert n'est dégagée de ses obligations nées du contrat de raccordement au réseau que si l'ayant droit atteste par écrit son adhésion au contrat et que l'autre partie a donné son accord.
- 13.3 Chacune des parties est en droit de refuser les ayants droit n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.

Art. 14 Modifications

14.1 Modifications du contrat

Toute modification du contrat de raccordement au réseau et du contrat d'utilisation du réseau requiert la forme écrite.

14.2 Modifications des conditions générales

- 14.2.1 BKW se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie des présentes conditions.
- 14.2.2 BKW communique au client les modifications de manière appropriée, moyennant un préavis d'un mois. Le client pourra consulter la version valable des présentes conditions générales sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch/cg).
- 14.2.3 Le client pourra recevoir un exemplaire imprimé des présentes conditions générales sur simple demande.

Art. 15 Droit applicable, litiges

- 15.1 Le présent rapport contractuel est soumis au droit suisse.
- 15.2 Le cas échéant, les litiges découlant du présent rapport contractuel sont du ressort des instances gouvernementales compétentes.
- 15.3 Le fort est Berne.

Art. 16 Entrée en vigueur

- 16.1 Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022.
- 16.2 Elles remplacent les conditions générales relatives au raccordement des réseaux de distribution au réseau BKW et à l'utilisation du réseau BKW (CG Réseau) de base du 1^{er} mars 2022.